



Arrêt

n° 98 482 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me K. NGALULA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle maintient pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée. Depuis le 4 octobre 2009, vous seriez sympathisant de l'UFDG - l'Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti de l'opposition. En tant que sympathisant, vous auriez uniquement participé aux réunions mensuelles.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez chauffeur de taxi et travailleriez à votre compte depuis 2000. Le 27 septembre 2011, vous auriez participé à un meeting tenu par les leaders de l'opposition en Guinée. A la suite de ce meeting, vous auriez été arrêté et détenu durant 4 jours au deuxième escadron mobile de Hamdallaye. Vous et d'autres personnes arrêtées dans le cadre de ce meeting auriez été libérées moyennant une somme d'argent. Avant votre libération, on vous aurait fait signer un document par lequel vous vous seriez

engagé à ne plus prendre part aux manifestations à caractère politique, faute de quoi vous seriez de nouveau arrêté.

Le 10 mai 2012, une marche pacifique aurait été organisée à Conakry. Vu le document que vous aviez signé, vous auriez décidé de ne pas y participer. Cependant, une de vos voisines sur le point d'accoucher vous aurait demandé de l'accompagner à l'hôpital de Donka, ce que vous auriez fait. Sur le chemin du retour, vous auriez pris deux clients pour une course. Arrivé au niveau du rond-point d'Hamdallaye non loin de l'escadron, il y aurait eu des jets de pierres entre militants et gendarmes. Vous y auriez été arrêté et mis au cachot avec vos deux clients. Un des gendarmes vous aurait reconnu. Vous auriez tenté d'expliquer que vous n'aviez pas participé à cette manifestation mais auriez été frappé et maintenu en détention.

Le 25 juin 2012, vous auriez réussi à vous échapper grâce à votre oncle qui comptait un ami, dénommé [S.], qui travaillait au sein du gouvernement et qui aurait organisé votre évasion par l'intermédiaire d'un des gardiens de l'escadron.

Vous auriez par la suite vécu enfermé dans le garage de [S.] jusqu'au 10 juillet 2012, date de votre départ de la Guinée. Le lendemain, vous seriez arrivé sur le territoire belge. Le 12 juillet 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu un seul contact téléphonique avec votre épouse, qui serait retournée vivre au village à Mamou en raison de votre absence. Elle vous aurait dit que votre oncle l'aurait informée du fait que vous seriez recherché. Vous auriez également eu deux contacts téléphoniques avec votre oncle.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre les gendarmes qui vous auraient arrêté à deux reprises ; arrestations que vous liez au fait que vous seriez sympathisant de l'UFDG. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, notamment : la réalité de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, et par voie de conséquences, la réalité de sa détention dans ce cadre et de sa libération subséquente à condition de renoncer à ses activités politiques ; la réalité de son incarcération en mai 2012 ; l'inconsistance de son militantisme pour l'UFDG, à l'origine des problèmes allégués ; et la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits allégués ou encore à raison d'incidents rencontrés avec ses voisins d'ethnie *malinké*.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à remettre en cause les informations de la partie défenderesse concernant le déroulement des événements du 27 septembre 2011 et à invoquer des perceptions différentes des événements, argumentation pour le moins sommaire qui ne permet pas d'occulter la conclusion qu'en tout état de cause, à la lecture desdites informations (lesquelles sont assorties de références), la partie requérante n'était manifestement pas présente lors des événements y décrits - l'allégation d'une appréhension différente desdits événements relevant à cet égard, au mieux, d'une vue de l'esprit -, et qu'à admettre qu'elle ait réellement participé à une autre manifestation du même jour au cours de laquelle M. Diallo et S. Touré auraient normalement tenu meeting avant que les manifestants, divertis et contents, soient invités à rentrer chez eux, elle n'en produit aucun commencement de preuve quelconque, constats qui empêchent de tenir pour établis qu'elle aurait été arrêtée ce même jour et détenue dans ce contexte. Par ailleurs, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les autres insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de sa détention en mai-juin 2012 - évoquée en termes inconsistants qui ne convainquent pas de son caractère réellement vécu -, de la profondeur et de l'intensité de son militantisme dans l'UFDG - évoqué en termes généraux et non significatifs -, et de l'actualité des recherches dont elle ferait l'objet dans son pays à raison de tels faits dans le nouveau contexte qui y prévaut - largement hypothétiques en l'espèce -. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les autres documents joints à la requête ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le certificat médical daté du 28 septembre 2012 a été établi à la demande de la partie requérante, sur la base de ses propres dires - dont la crédibilité est largement défailante -, et se borne à imputer les cicatrices constatées à de très vagues « *coups reçu par gendarmes au pays* » ; un tel document ne saurait suffire à établir la réalité des problèmes allégués en l'espèce ;
- la convocation de gendarmerie (date illisible) ne précise pas les motifs qui la justifient (« *pour affaire le concernant* »), de sorte que ce document ne saurait établir la réalité des faits allégués ;
- le « *certificat de résidence* » (date illisible) comporte un motif passablement vague (« *Complément dossier* ») qui n'autorise aucune conclusion quant à un lien éventuel avec les problèmes allégués.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM